



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le quinze du mois de Mars, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire

Étaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, et M. GUILLEMIN Alban adjoints, Mme FRAY Monique, M. ROSE Hermand, Mme. OUZEBIHA Arlette, M. LACROIX Bernard, M. TOULOUSE Thierry, Mme VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, Mme VILLARD Milène, Mme. FABRE Nathalie, M. DESCOMBES Bruno, Mme FOURNET Claudine, et Mme Juliette OLIVIER.

Absents excusés : Mme MAIGRON Agnès, et M. VILLALONGA Jérémy.

Procurations : Mme MAIGRON Agnès a donné procuration M. Alban GUILLEMIN, et M. VILLALONGA Jérémy à Mme VILLALONGA Marie-Laure.

Secrétaire de séance : M. André PAUL.

OBJET : N° 2023 – 024 : AFFECTATION DU RESULTAT :

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Jean Roger DURAND, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022, présenté par Madame Monique FRAY, doyenne, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 463 751,22 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'excédent de fonctionnement de : 463 751,22 €

décide d'affecter la somme de :

340 000,00 € au compte 1068 Investissement

123 751,22 € au compte 002 Excédent de fonctionnement

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de présents:	17
Nombre de votants:	19
Pour :	19
Contre :	00
Abstention :	00

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus
 Au registre suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme
 A Largentière, le 15 Mars 2023,
 Le Maire,

Le Secrétaire de séance

André PAUL



Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.